

Loi électorale du Canada

(La motion n° 18 est retirée.)

M. l'Orateur adjoint: Ceci nous amène à la motion n° 3, inscrite au nom du député de Lanark-Renfrew-Carleton (M. Dick). La présidence a jugé cette motion irrecevable, car elle insère dans le bill une proposition nouvelle. A ce sujet, je renvoie le député au commentaire 203(3) que voici:

L'amendement énonçant une proposition qui porte sur une question étrangère à la proposition comprise dans la motion principale n'est pas pertinent et ne peut être présenté.

La motion du député cherche à modifier l'article du bill en attribuant au crédit une affectation ou un emploi qui n'est prévu ni par l'article à l'étude ni par l'objet du bill. Je suis disposé à entendre les arguments du député.

M. Paul Dick (Lanark-Renfrew-Carleton): Monsieur l'Orateur, si je ne puis être certain que cette motion est recevable, j'ai l'intention de demander au ministre chargé d'appliquer cette loi de faire preuve de l'amical esprit de collaboration qui a toujours caractérisé le comité permanent des privilèges et élections, c'est-à-dire de bon gré et dans une optique non partisane. J'espère qu'il voudra bien consentir à la discussion de cette motion.

Je veux bien que les motions nos 3, 5 et 7 soient groupées pour l'étude et pour le vote. Elles portent sur des côtés un peu différents du même point. Votre Honneur a dit que les motions 3 et 7 sont irrecevables parce qu'elles insèrent dans le bill une proposition nouvelle. Votre Honneur a dit que la motion n° 5 débordait la portée du bill et modifie la loi elle-même. Ces 3 motions concernent des articles qui figurent dans le bill et qui sont remis en question. Votre Honneur a cité au député de Trinity (M^{lle} Nicholson) un commentaire qui vise les articles des bills, mais non les paragraphes de ces articles. Ce n'est pas la même chose, car nous distinguons souvent entre article et paragraphe d'un bill.

Ces motions ont été inscrites en mon nom parce que le gouvernement n'a pas jugé bon de les présenter. Tous les partis étaient représentés au comité permanent des privilèges et élections. Je le répète, tous les partis. Les représentants du parti libéral, du Nouveau parti démocratique et du parti conservateur y siégeaient à ce moment-là. Je tiens à le signaler. C'était le 29 avril 1976.

J'ai posé un certain nombre de questions à la Chambre. Le leader du gouvernement à l'époque a dit qu'il envisageait des modifications dans le sens des amendements que j'avais proposés. Il a dit qu'il y avait une mesure d'initiative parlementaire qu'il voulait mettre en discussion. Ce bill a été renvoyé au comité permanent des privilèges et élections. Voici ce que le président du comité a dit, comme en témoigne le fascicule n° 44 du jeudi 13 avril, à la page 26:

Le suivant est le projet de loi de M. MacGuigan visant à restreindre les dépenses, autorisées par la loi électorale du Canada, aux activités du parti dans le domaine fédéral.

● (1632)

Il y a alors eu une brève discussion, puis il a dit: «Ceux qui sont en faveur de l'objet du bill de M. MacGuigan? Ceux qui sont contre?» L'objet du bill a été accepté. Dans la publication suivante, à savoir le n° 45 daté du 29 avril et contenant le

[M. l'Orateur adjoint.]

rapport du comité des privilèges et élections à la Chambre, figure la phrase suivante à la page 7:

Votre comité recommande que le gouvernement étudie la possibilité de présenter des amendements visant à restreindre les dépenses prévues en vertu de la loi électorale du Canada, aux activités fédérales des partis comme le prévoit le bill C-362.

Le comité a donc fait une recommandation. Cette recommandation a d'ailleurs été adoptée à l'unanimité par tous les partis.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Le député parle en fait du fond de la motion. J'avais espéré qu'il traite de la recevabilité de la motion. Toutefois, il m'a en tout cas donné l'occasion d'examiner les trois motions auxquelles il a fait allusion, à savoir les motions nos 3, 5 et 7. Je serais prêt à reconsidérer ma décision concernant la motion n° 3 mais je ne vois pas comment je pourrais le faire concernant les motions nos 5 et 7.

M. Dick: Je suis désolé. Je ne voulais pas me lancer dans un débat. Je voulais seulement montrer qu'une recommandation a été faite et qu'elle a peut-être été oubliée dans le bill qui nous est présenté. C'est la raison pour laquelle j'ai présenté ces motions. J'ai assurément tenté de les présenter en respectant le Règlement. Peut-être devrais-je me contenter de la motion n° 3 pour le moment.

La motion n° 3 ajouterait certains mots à la ligne 32 de la page 14. L'article existe déjà, et ma motion porterait en fait sur un paragraphe. Le paragraphe se lit comme suit:

«a) toute somme que fournit un particulier autre que le candidat ou une corporation, un syndicat, une organisation ou association non constituée en corporation, soit à titre de prêt, d'avance, de dépôt, de contribution, de don ou à un autre titre, doit être versée pour son propre compte, sur des sommes sur lesquelles il a des droits, à un agent enregistré du parti...

Mon amendement prévoirait que la somme ainsi fournie—et c'est du même argent dont nous parlons—ne soit utilisée par le parti politique qu'à l'échelon fédéral. Je ne pense pas qu'il s'agisse là d'un sujet nouveau bien qu'en fait on peut se demander si le sujet est déjà abordé dans le bill. Je tiens à souligner qu'il s'agit d'une loi électorale concernant l'élection de députés à la Chambre fédérale. Nous enregistrons les partis fédéraux au bureau du directeur général des élections du Canada, et je ne parle donc ici que d'utiliser les fonds au bénéfice du parti, à ce palier, bien que j'aie pu donner plus de détails.

M. l'Orateur adjoint: Je suis heureux que le député ait traité de la motion n° 3. Je lui ai permis de poursuivre ses remarques car j'ai examiné sa requête par laquelle il me demandait de donner mon avis sur la recevabilité de cette motion. Le député a raison de dire que cet amendement est directement lié à l'article à l'étude. Bien entendu, il y a là une nouvelle idée, et c'est ce qui m'inquiétait—l'idée de limiter certains fonds aux activités fédérales—laquelle n'était pas inscrite dans le bill. Mais j'ai conclu que comme il s'agit ici d'un cas limite, d'accepter la motion qui peut donc être présentée à la Chambre.

M. Dick: Merci, monsieur l'Orateur. Par conséquent je propose, appuyé par le député d'Edmonton-Centre (M. Paproski):